

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.837 du 24 avril 2002

A.68.635/VI-13.950

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE
DU MÉDICAMENT**, en abrégé AGIM,
2. **la Société anonyme BAXTER,**
3. **la Société anonyme BAYER,**
4. **la Société anonyme BIOTHERABEL,**
5. **la Société anonyme BOEHRINGER
INGELHEIM,**
6. **la Société anonyme MANNHEIM BELGIUM,**
7. **la Société anonyme BOURNONVILLE PHARMA,**
8. **la Société anonyme CHAUVIN BENELUX,**
9. **la Société de droit de l'Etat de
Delaware, U.S.A., CONTINENTAL PHARMA Inc.,**
10. **la Société anonyme ELI LILLY BENELUX,**
11. **la Société anonyme EUTHERAPIE BENELUX,**
12. **la Société anonyme HOECHST MARION ROUSSEL,**
13. **la Société anonyme INPHARZAM,**
14. **la Société anonyme KNOLL BELGIUM,**
15. **la B.V. MERCK, SHARP & DOHME,**
16. **la Société anonyme NORGINE,**
17. **la Société anonyme NOVO NORDISK PHARMA,**
18. **la Société anonyme ORGANON TEKNIKA,**
19. **la Société anonyme PASTEUR MERIEUX MSD,**
20. **la Société anonyme PFIZER,**
21. **la Société anonyme PROSPA,**
22. **la Société anonyme ROCHE,**
23. **la Société anonyme SANDOZ,**

24. la Société anonyme SCHERING,
25. la Société anonyme SCHERING-PLOUGH,
26. la Société anonyme SERVIER BENELUX,
27. la Société anonyme SANOFI-SYNTHELABO BELGIUM,
28. la Société anonyme THERABEL PHARMA,
29. la Société anonyme THERABEL LA MEUSE,
30. la Société anonyme WARNER-LAMBERT BELGIUM,
31. la B.V. YAMANOUCHI PHARMA,
32. la Société anonyme ZENECA,
33. la Société anonyme 3M PHARMA,

ayant élu domicile chez
Me Raymond VANDER ELST, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

34. la Société anonyme SMITHKLINE BEECHAM PHARMA,

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
Avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

Partie intervenante :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITÉ,**

avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par l'Association sans but lucratif ASSOCIATION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE DU MÉDICAMENT, en abrégé AGIM, la Société anonyme BAXTER, la Société anonyme BAYER, la Société anonyme BIOTHERABEL, la Société anonyme BOEHRINGER INGELHEIM, la Société anonyme MANNHEIM BELGIUM, la Société anonyme BOURNONVILLE PHARMA, la Société anonyme CHAUVIN BENELUX, la Société de droit de l'Etat de

Delaware, U.S.A., CONTINENTAL PHARMA Inc., la Société anonyme ELI LILLY BENELUX, la Société anonyme EUTHERAPIE BENELUX, la Société anonyme HOECHST MARION ROUSSEL, la Société anonyme INPHARZAM, la Société anonyme KNOLL BELGIUM, la B.V. MERCK, SHARP & DOHME, la Société anonyme NORGINE, la Société anonyme NOVO NORDISK PHARMA, la Société anonyme ORGANON TEKNIKA, la Société anonyme PASTEUR MERIEUX MSD, la Société anonyme PFIZER, la Société anonyme PROSPA, la Société anonyme ROCHE, la Société anonyme SANDOZ, la Société anonyme SCHERING, la Société anonyme SCHERING-PLOUGH, la Société anonyme SERVIER BENELUX, la Société anonyme SANOFI-SYNTHELABO BELGIUM, la Société anonyme THERABEL PHARMA, la Société anonyme THERABEL LA MEUSE, la Société anonyme WARNER-LAMBERT BELGIUM, la B.V. YAMANOUCHI PHARMA, la Société anonyme ZENECA, la Société anonyme 3M PHARMA et la Société anonyme SMITHKLINE BEECHAM PHARMA qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 fixant, pour l'année 1995, les modalités relatives à la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques;

Vu la requête introduite le 18 octobre 1996 par laquelle l'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 3096 du 4 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 87.515 du 24 mai 2000 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour les requérantes, Mme Mee-Sook CHATTLAIN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse, et M. Paul-André BRIFFEUIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt précité; qu'il convient cependant d'y ajouter les éléments suivants:

I - Les lois du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et du 10 août 2001 portant des mesures en matière de soins de santé ont modifié une nouvelle fois l'article 191, 15°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1. L'article 55, § 1^{er}, de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses dispose comme suit :

" Dans l'article 191, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

§ 1er. Dans le 15°, modifié par la loi des 20 décembre 1995, 22 février 1998, 25 janvier 1999 et 24 décembre 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000 et 2001, le montant de cette cotisation est fixé respectivement à 2 %, 3 %, 4 %, 4 %, 4 % et 4 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement en 1994, 1995, 1997, 1998, 1999 et 2000. »;

2° dans l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000 et 2001, elles doivent être introduites respectivement avant le 1^{er} février 1996, le 1^{er} novembre 1996, le 1^{er} mars 1999, le 1^{er} avril 1999, le 1^{er} mai 2000 et le 1^{er} mai 2001. »;

3° l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000 et 2001, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1^{er} mars 1996, le 1^{er} décembre 1996, le 1^{er} avril 1999, le 1^{er} mai 1999, le 1^{er} juin 2000 et le 1^{er} juin 2001 au compte n°001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant la mention, suivant l'année concernée : « cotisation chiffre d'affaires 1994 », « cotisation chiffre d'affaires 1995 », « cotisation chiffre d'affaires 1997 », « cotisation chiffre d'affaires 1998 », « cotisation chiffre d'affaires 1999 » ou « cotisation chiffre d'affaires 2000 ». »;

4° le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée sont imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1994, 1996 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1995, 1998 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 1997, 2000 pour la

cotisation sur le chiffre d'affaires 1999 et 2001 pour la cotisation sur le chiffre d'affaires 2000. »".

2. L'article 19 de la loi du 10 août 2001 portant des mesures en matière de soins de santé est rédigé comme suit :

" Art. 19. Dans l'article 191, alinéa premier, 15°, de la même loi, remplacé par la loi du 22 février 1998 et modifié par la loi du 2 janvier 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour 1995, 1996, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, les montants de ces cotisations sont fixés respectivement à 2%, 3 %, 4 %, 4 %, 4 %, 4 % et 3 % du chiffre d'affaires qui a été réalisé respectivement en 1994, 1995, 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001. »;

2° à l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, elles doivent être introduites respectivement avant le 1er février 1996, le 1er novembre 1996, le 1er mars 1999, le 1er avril 1999, le 1er mai 2000, le 1er mai 2001 et le 1er mai 2002. »;

3° l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002, la cotisation doit être versée respectivement avant le 1er mars 1996, le 1er décembre 1996, le 1er avril 1999, le 1er mai 1999, le 1er juin 2000, le 1er juin 2001 et le 1^{er} juin 2002 au compte n° 001-1950023-11 de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en indiquant, suivant l'année concernée, la mention : «cotisation chiffre d'affaires 1994», «cotisation chiffre d'affaires 1995», «cotisation chiffre d'affaires 1997», «cotisation chiffre d'affaires 1998», «cotisation chiffre d'affaires 1999», «cotisation chiffre d'affaires 2000 » ou «cotisation chiffre d'affaires 2001». »;

4° le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Les recettes qui résultent de la cotisation susvisée seront imputées dans les comptes de l'assurance obligatoire soins de santé respectivement pour l'année comptable 1995 pour la cotisation chiffre d'affaires 1994, 1996 pour la cotisation chiffre d'affaires 1995, 1998 pour la cotisation chiffre d'affaires 1997, 2000 pour la cotisation chiffre d'affaires 1999, 2001 pour la cotisation chiffre d'affaires 2000 et 2002 pour la cotisation chiffre d'affaires 2001. »".

II - Par l'arrêt n° 97/99 du 15 septembre 1999, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation des articles 133, 134, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales et 147 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, introduits par l'A.S.B.L. A.G.I.M. et autres.

Par l'arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, introduit par la B.V. MERCK, SHARP & DOHME et l'A.S.B.L. A.G.I.M..

Par l'arrêt n° 159/2001 du 19 décembre 2001, la Cour d'arbitrage a rejeté les recours en annulation des articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 24 décembre 1999, portant des dispositions sociales et diverses et de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, introduits par l'A.S.B.L. AGIM, la Société de droit néerlandais MERCK SHARP & DOHME et la S.A. ROCHE

en des termes analogues (B.17 à B.19.3) à ceux de son arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001 (B.13 à B. 15.3);

Considérant que, dans leur dernier mémoire complémentaire du 10 décembre 1999, les requérantes admettent que les arrêts de rejet de la Cour d'arbitrage rendus au contentieux de l'annulation ont autorité de chose jugée "erga omnes", mais font valoir que "dès lors qu'il s'agit de déterminer l'étendue de cette autorité, il convient de tenir compte de la compétence de la juridiction dont émane l'arrêt et des moyens qui lui ont été soumis et qu'elle a effectivement tranchés"; qu'elles soutiennent que "dans l'état actuel du droit positif, la compétence de la Cour d'arbitrage s'étend - abstraction faite du contrôle du respect des règles qui procèdent au partage des compétences entre législateurs - à la vérification de la conformité des actes législatifs aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution. C'est ce qu'énoncent aussi bien l'article 142 de la Constitution que l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. La compétence de la Cour est ainsi limitée - les questions relatives au partage des compétences et à l'enseignement n'étant pas prises en compte - au seul examen d'éventuelles discriminations contenues dans les divers instruments législatifs", qu'il faut "poser en principe que la Cour d'arbitrage n'a très certainement pas pu juger de la violation directe par les lois attaquées notamment des dispositions de droit interne et de droit international qui consacrent le droit à un procès équitable, le droit d'accès à un juge et le respect dû aux biens", que, compte tenu du caractère limité qui doit être reconnu à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de rejet de la Cour d'arbitrage du 15 septembre 1999, il incombe au Conseil d'Etat d'examiner, dans le prolongement de la jurisprudence de l'arrêt "Le Ski" de la Cour de cassation du 27 mai 1971, si les lois des 22 février 1998 et 25 janvier 1999 ne doivent pas être privées d'effets parce que contraires à des dispositions directement applicables du droit international conventionnel, auquel cas l'arrêté royal du 22 décembre 1995 réapparaîtrait dans sa dimension purement réglementaire, ce qui restituerait un objet au recours qu'elles ont introduit le 22 avril 1996 devant le Conseil d'Etat; qu'elles prennent, dès lors, à l'encontre des lois du 22 février 1998 et du 25 janvier 1999, précitées, deux moyens nouveaux qu'elles affirment être d'ordre public, d'une part, "de la violation directe de l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - plus particulièrement dans la mesure où ils consacrent la prééminence du droit, la notion de procès équitable et l'exigence de l'égalité des armes" et "du principe général de droit interne qui consacre le droit à un procès équitable", et, d'autre part, "de la violation directe de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme - singulièrement du respect dû de manière générale aux biens et au patrimoine des personnes

physiques et morales, du droit de n'être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par la loi et du respect que les lois d'impôts et concernant les autres contributions doivent aux biens - lu isolément et en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne";

Considérant, que dans leur troisième dernier mémoire complémentaire du 16 novembre 2001, les requérantes affirment que l'article 136 de la loi du 22 février 1998 est dépourvu de toute portée normative dans la mesure où il déclare que sont rapportés les arrêtés royaux attaqués des 22 février 1995 et 28 octobre 1996 et que "relevant de la cosmétique légistique, il peut tout au plus se voir reconnaître une valeur purement déclarative en ce sens qu'il exprime dans des mots les conséquences juridiques déjà produites par la validation législative par substitution réalisée par l'article 133 de la loi du 22 février 1998"; qu'elles soutiennent que c'est à tort que la Cour d'arbitrage énonce dans son arrêt n° 98/2001 du 13 juillet 2001, que seule la loi du 22 février 1998 a eu une incidence sur les recours en annulation des arrêtés attaqués; qu'elles affirment que le maintien de leur intérêt "postule que la chaîne des dispositions législatives qui relie la loi du 10 août 2001 aux arrêtés royaux de 1995 et de 1996 doit être remontée systématiquement dans le temps"; qu'elles concluent que les diverses lois qui à partir du 22 février 1998 se sont succédé jusqu'au 10 août 2001 concernent effectivement les cotisations pour 1995 et 1996, "chacune d'elles ayant en son temps servi à fournir un fondement légal nouveau aux dites cotisations"; qu'elles font valoir que la loi du 10 août 2001 étant soumise pour annulation à la Cour d'arbitrage, il s'impose, dans l'intérêt d'une correcte justice, que les affaires soient remises jusqu'au moment où la Cour d'arbitrage se sera prononcée en la matière par une décision revêtue de l'autorité de chose jugée "erga omnes"; qu'au cas où cette demande ne serait pas accueillie, elles demandent à pouvoir exposer dans le cadre du présent recours, les critiques que suscitent dans leur chef les deux dernières lois, eu égard aux exigences du droit à un procès équitable tel que consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elles reprennent à cet égard certains des moyens précédemment formulés dans le dernier mémoire et le mémoire complémentaire à l'égard des lois des 22 février 1998 et 25 janvier 1999; qu'elles affirment que, dans l'hypothèse où les arrêtés attaqués seraient annulés, la loi de validation de 1998 et les lois subséquentes ne leur demeureraient pas opposables, cette annulation ne pouvant être prononcée qu'après que le Conseil d'Etat ait, "conformément à la jurisprudence Le Ski de la Cour de cassation, écarté systématiquement les lois subséquentes"; qu'elles soutiennent que la mise à l'écart de ces lois ne constitue ni l'objet ni l'objectif des recours, lesquels demeurent l'annulation des arrêtés royaux contestés; qu'elles affirment que leur intérêt n'est nullement indirect ou limité

à l'obtention de dommages et intérêts à la suite d'une action qu'elles pourraient porter devant les juridictions judiciaires;

Considérant qu'à l'appui des moyens nouveaux invoqués dans le dernier mémoire complémentaire du 10 décembre 1999 qu'elles s'estiment en droit de soulever eu égard à leur caractère d'ordre public, les requérantes font valoir :

- que les critiques qu'elles formulent à l'encontre de la loi du 22 février 1998 sont essentiellement différentes de celles qu'a tranchées la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 15 septembre 1999;

- que la lecture attentive des points B.22 à B.31 et B.51 de cet arrêt ne fait apparaître aucune allusion ni à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni aux principes qu'il exprime, tels qu'interprétés par la Cour de Strasbourg;

- qu'il en est de même du grief tiré de la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention précitée, comme il ressort des points B.39 à B.41 du même arrêt;

- que la Cour de cassation refuse d'admettre, à juste titre, qu'un arrêt de rejet de la Cour d'arbitrage prononcé sur recours en annulation fondé sur la violation combinée des articles 10 et 11 de la Constitution et d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse être revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un juge saisi de la question d'une violation directe par la loi de cette disposition;

Considérant qu'au titre des moyens supplémentaires que, eu égard à leur caractère d'ordre public, les requérantes s'estiment en droit de soulever à l'encontre de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 et de l'article 19 de la loi du 10 août 2001 dans leur troisième dernier mémoire complémentaire du 16 décembre 2001, celles-ci font valoir, comme premier moyen, que ces dispositions violent l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 14 de la Convention, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, lu isolément et/ou en combinaison avec l'article 2 du même Pacte, et le principe de l'indépendance des juges, la prééminence du droit, le droit à un procès équitable et l'exigence de l'égalité des armes; qu'elles affirment que ces dispositions constituent, pour ce qui est des

cotisations établies pour 1995 et 1996 à charge des entreprises pharmaceutiques, les quatrième et cinquième interventions successives du législateur fédéral depuis l'introduction du recours en annulation devant le Conseil d'Etat visant les arrêtés attaqués, et que ces dispositions législatives constituent une ingérence caractérisée du législateur fédéral dans l'administration de la justice; qu'elles font valoir comme second moyen que l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 et l'article 19 de la loi du 10 août 2001, précitées, violent l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu isolément "et/ou" en combinaison avec l'article 14 de la Convention, le principe de bonne législation et de sécurité juridique ainsi que celui d'être jugé dans un délai raisonnable; qu'elles soutiennent que ces dispositions législatives tendent à remplacer en termes identiques celles des arrêtés royaux attaqués, retardant une fois de plus le traitement et l'issue de contestations portées devant le Conseil d'Etat;

Considérant que dans son deuxième mémoire complémentaire du 25 février 2000 la partie adverse fait valoir, quant au fond, que le recours n'a plus d'objet, ce que confirme l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage le 15 septembre 1999, que le refus d'application de la loi de validation n'aurait pas pour effet de faire réapparaître "erga omnes" l'arrêt royal attaqué, puisque celui-ci a disparu de l'ordonnancement juridique à la suite de l'adoption de la loi du 22 février 1998, précitée, et que ni cette loi ni celle du 25 janvier 1999, précitée, ne sont contraires à la Constitution ou au droit international;

Considérant que, dans son troisième dernier mémoire complémentaire du 3 janvier 2002, la partie adverse soutient que la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et la loi du 10 août 2001 portant des mesures en matière de soins de santé sont sans incidence sur le présent recours et que, partant, les requérantes sont sans intérêt au présent recours; qu'elle fait valoir encore que l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 ne peut être considéré comme une ingérence du pouvoir législatif fédéral dans l'administration de la justice et que les requérantes ont introduit à l'encontre de celui-ci un recours en annulation que la Cour d'arbitrage a rejeté par son arrêt n° 159/2001 du 19 décembre 2001; qu'elle affirme que les points de droit soutenus devant le Conseil d'Etat dans le premier moyen du troisième dernier mémoire complémentaire sont fondamentalement les mêmes que ceux soulevés en vain devant la Cour d'arbitrage par les mêmes parties, que, selon l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les arrêts de rejet sont revêtus d'une autorité de chose jugée "erga omnes"; qu'elle soutient encore que si la violation des articles 2

et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été soulevée devant la Cour d'arbitrage, les principes qu'énoncent ces articles sont déjà consacrés par les autres dispositions de droit international et les principes généraux visés au moyen, et que les remarques émises dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage concernant les principes visés par les dispositions du Pacte doivent être considérées comme pertinentes;

Considérant que, dans un mémoire en réponse aux derniers mémoires complémentaires, daté du 28 avril 2000, l'I.N.A.M.I., partie intervenante, affirme que le recours n'a plus d'objet, puisque l'acte attaqué a été rapporté par le législateur avec effet au 1^{er} janvier 1996, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour examiner si les lois du 22 février 1998, du 25 janvier 1999 et du 24 décembre 1999 violent ou non de manière directe certaines dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des traités qui la complètent et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces lois étant postérieures à l'acte attaqué et ne lui servant pas de fondement; qu'à titre plus subsidiaire, il fait valoir que les moyens nouveaux sont identiques à ceux qui ont été examinés et rejetés par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 97/99 du 15 septembre 1999;

Considérant que dans une note d'observations datée du 22 février 2002, l'I.N.A.M.I., partie intervenante, fait valoir que la conformité au droit international des lois du 24 décembre 1999, du 2 janvier 2001 et du 10 août 2001 n'a pas à être examinée, dans la mesure où ces lois ne servent pas de fondement à l'arrêté royal attaqué, que celui-ci a été rapporté par la loi du 22 février 1998 et que ce "rapport" doit être tenu pour définitif à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 15 septembre 1999 qui rejette le recours en annulation des articles 133, 134, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998; qu'il soutient, subsidiairement, que les "nouveaux moyens" soulevés par les requérantes sont fondamentalement identiques à ceux déjà examinés et rejetés par la Cour d'arbitrage et conclut que, sauf à considérer que la notion d'égalité couvre des réalités différentes selon qu'elle est appréhendée par la Cour d'arbitrage ou par le Conseil d'Etat, l'autorité de la chose jugée, la sécurité juridique et la cohérence du système juridictionnel s'opposent au réexamen d'arguments identiques déjà jugés; qu'il conteste le caractère nouveau des moyens soulevés par les requérantes dans leur troisième dernier mémoire, en affirmant que si celles-ci invoquent la violation des articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New-York le 19 décembre 1966, ces dispositions ne font que consacrer au niveau international des droits identiques à ceux reconnus par les

articles 10 et 11 de la Constitution au niveau belge et par les articles 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau du Conseil de l'Europe;

Considérant que les arrêts de la Cour d'arbitrage n° 98/ 2001 du 13 juillet 2001 et 159/2001 du 19 décembre 2001, précités, font ressortir que seuls les articles 133 et 136 de la loi du 2 février 1998, précitée, sont de nature à affecter les recours introduits devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 22 décembre 1995, attaqué; qu'en effet, le premier porte, notamment, ce qui suit :

" B.13. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec différents principes de droit et avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les parties requérantes, la loi du 24 décembre 1999 constitue un nouvel obstacle empêchant le Conseil d'Etat de se prononcer sur les recours formés contre les arrêtés royaux du 22 décembre 1995 et du 28 octobre 1996; cela les aurait contraintes à introduire le présent recours en annulation, ce qui « retarde au-delà de la limite du délai raisonnable le délai dans lequel il peut être statué par le Conseil d'Etat sur le[s] recours introduit[s] devant lui ».

B.14. Il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les techniques utilisées par le législateur, sauf si elles ont pour effet de créer des différences de traitement qui seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution. Ce serait le cas si certains justiciables étaient privés de manière discriminatoire de garanties juridictionnelles accordées à chacun.

B.15.1. Les arrêtés royaux du 22 décembre 1995 et du 28 octobre 1996, que les requérantes ont contestés devant le Conseil d'Etat, ont été rapportés par l'article 136 de la loi précitée du 22 février 1998. Par ailleurs, le contenu de ces arrêtés, en ce qu'ils fixent le taux et les modalités des cotisations pour les années 1995 et 1996, a été repris en substance à l'article 133 de la même loi du 22 février 1998, par lequel le principe d'une cotisation sur le chiffre d'affaires, ses différents taux - selon l'année considérée - ainsi que ses modalités sont désormais réglementés par le législateur lui-même, notamment pour ce qui concerne les cotisations pour les années 1995 et 1996 en cause en l'espèce.

Il s'ensuit que l'interférence éventuelle dans les recours introduits, devant le Conseil d'Etat, à l'encontre des arrêtés précités est imputable non à l'article 10 contesté en l'espèce, mais aux articles 133 et 136 précités de la loi du 22 février 1998, ces dispositions étant en effet de nature, respectivement, à affecter l'intérêt des requérantes auxdits recours ou à les priver d'objet. Ces dispositions ne sont pas en cause en l'espèce et n'ont d'ailleurs pas été déclarées inconstitutionnelles par la Cour dans son arrêt n° 97/99.

B.15.2. En ce que les requérantes se plaignent de ce que les recours formés par elles devant le Conseil d'Etat n'ont pas encore été tranchés et que la durée de ces procédures excède de ce fait le délai raisonnable, elles critiquent en réalité le fait que n'aient pas encore été pris en considération, dans le cadre desdites procédures, les éléments rappelés au considérant précédent. Cette situation n'est imputable ni au présent recours ni à la disposition qui en est l'objet.

B.15.3. Le deuxième moyen ne peut être accueilli.";

que les points B.17 à B.19.3 du second arrêt sont rédigés en des termes analogues; que, pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande des requérantes

de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour d'arbitrage sur le recours en annulation de l'article 19 de la loi du 10 août 2001, précité;

Considérant que, sans qu'il faille examiner si l'autorité de chose jugée des arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage le 15 septembre 1999, le 13 juillet 2001 et le 19 décembre 2001, précités, permet encore aux requérantes de soulever des moyens incidents pris de la violation de dispositions directement applicables du droit international conventionnel à l'encontre des articles 133, 134, 136 et 138 de la loi du 22 février 1998, de l'article 147 de la loi du 25 janvier 1999, de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999, de l'article 55 de la loi du 2 janvier 2001 et de l'article 19 de la loi du 10 août 2001, précités, il suffit de constater que si, en cas de refus d'application par le Conseil d'Etat d'une loi de validation opérant par substitution, les actes validés retrouvent leur existence juridique et sont, considérés en eux-mêmes, annulables, ce refus ne saurait cependant être assimilé à l'annulation d'une telle loi; que celle-ci subsiste en effet dans l'ordonnancement juridique et continue à y produire tous ses effets; qu'ainsi, à défaut de trouver un titre juridique valide dans les actes validés, par hypothèse annulés par le Conseil d'Etat, les cotisations continueraient à trouver un tel titre dans la loi de validation non affectée par l'arrêt annulant les actes validés; que la situation ainsi envisagée ne serait pas différente de celle actuelle où la loi de validation s'est substituée aux actes validés et constitue le seul titre juridique de débit des cotisations; qu'il s'ensuit que les requérantes sont sans intérêt à soulever ces moyens;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 3445, 80 euros sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence chacune de 99, 16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74, 36 euros..

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre avril deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.